



## STATUTS DES ARCHERS CHALLANDAIS

### Titre I : identification

#### Article 1 : constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association reprend l'intitulé de la section de tir à l'arc de l'Etoile Sportive du Marais.

#### Article 2 : dénomination

L'association a pour dénomination sportive : ARCHERS CHALLANDAIS

#### Article 3 : objet

L'association a pour objet l'initiation, la pratique et la promotion du tir à l'arc sur la ville de Challans.

#### Article 4 : moyens d'action

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- La tenue de séances d'entraînements et de formation d'archers,
- L'organisation de concours,
- La promotion sous forme de journées « portes ouvertes ».

Les archers Challandais s'interdisent toute discussion ou manifestation, présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

#### Article 5 : siège social

Le siège social est fixé au stade de la Cailletière BL 5, rue de la Cailletière, 85300 CHALLANS ;

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 6 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 7 : affiliation

Les archers Challandais sont affiliés à la fédération française de tir à l'arc (FFTA) et adhèrent au comité régional des Pays de la Loire ainsi qu'au comité départemental de la Vendée.

## **Titre II : composition**

### Article 8 : composition

L'association se compose de membres actifs, qui sont les membres de l'association participant régulièrement aux activités et contribuant donc activement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle.

### Article 9 : cotisation

Le prix de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et permet d'établir le budget prévisionnel. Une participation financière décidée par le conseil d'administration sera acquittée par les archers licenciés extérieurs dans d'autres clubs tirant occasionnellement au sein du club (droit de paillon). La cotisation acquittée l'est définitivement et ne peut être remboursée en cas de départ ou impossibilité de tirer.

### Article 10 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation de la saison en cours,
- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou motifs grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au

préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

### Article 11 : conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 15 membres dont un jeune (14+1), élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de l'olympiade en cours, parmi les membres actifs au scrutin secret. Le conseil peut être constitué de plusieurs commissions (liste indicative : sportive, jeunes, matériel, logistique et arbitrage).

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 16 ans au jour de l'élection et à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de sa cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, ayant fait parvenir sa candidature écrite (courrier, courriel, remise en main propre) au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou leur tuteur légal.

L'association privilégie l'égal accès aux hommes et femmes à ses instances dirigeantes.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale. Un siège au moins devra être occupé par un membre de moins 20 ans.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### a) Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou courriel par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association et au moins 4 fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Des membres cooptés peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, ils ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

#### b) Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le présenter à l'assemblée générale.

### Article 12 : le bureau

Le conseil d'administration élit tous 4 ans (olympiade, jeux d'été) au bulletin secret son bureau comprenant au moins le président, secrétaire et trésorier voir vice-président, secrétaire et trésorier adjoints membres de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sa composition reflète celle de l'assemblée générale.

#### Article 13 : gestion financière

Il sera tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses. Le budget annuel devra être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable.

Les comptes devront être présentés devant l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale ordinaire pourra, si elle le juge utile, nommer 2 vérificateurs aux comptes parmi ses membres non élus et à jour de leur cotisation.

#### Article 14 : assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les membres âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés ou représentés par leurs parents ou tuteur légal.

L'assemblée se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande de :

- La moitié au moins des membres du conseil d'administration,
- Le quart au moins des membres de l'association visés au 1<sup>o</sup> alinéa.

Dans ce cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la

demande, pour que l'assemblée puisse être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres ou courriel adressées ou remise en main propre aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les pouvoirs doivent parvenir au siège de l'association avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les membres de l'association ne peuvent être porteurs de plus de deux (2) pouvoirs à la fois.

##### a) assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions

Prévues à l'article 14.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un (1) des membres ayant droit au vote.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

##### b) assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Pour la validité des décisions,

l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un (1) des membres ayant droit au vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des présents statuts, la dissolution anticipée, etc...

#### Article 15 : ressource de l'association

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'état et des collectivités territoriales, et tout autre ressource autorisée par la loi (convention, concours, loto, buvette).

#### Article 16 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre la moitié plus un (1) des membres ayant le droit de vote.

Dévolution des biens : en cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale précise les dispositions statutaires.

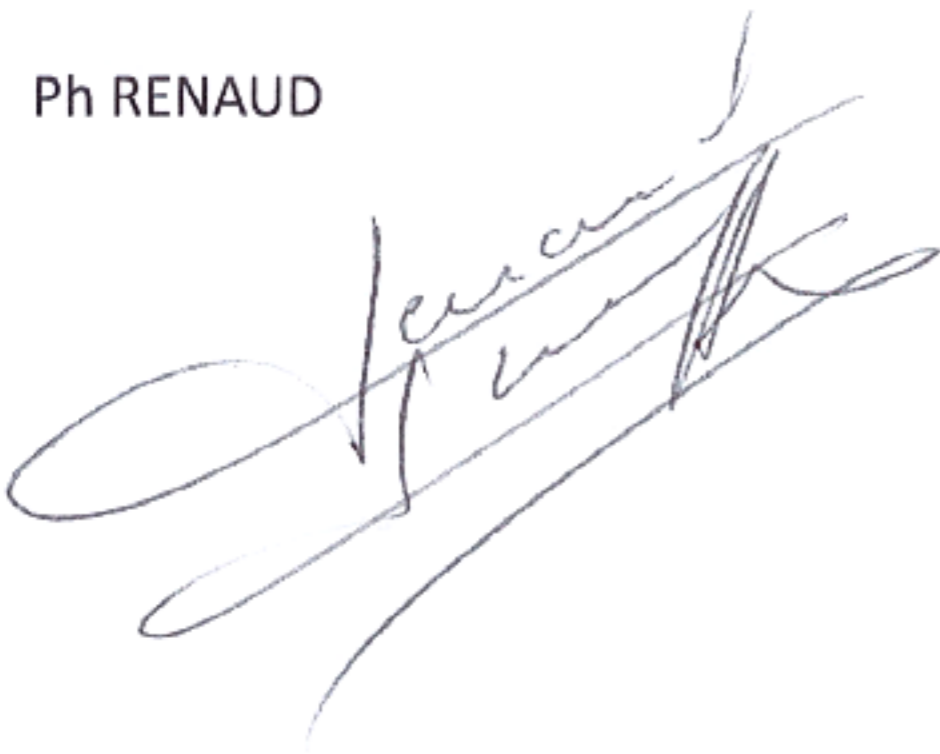
Formalités administratives : le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 190, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Challans au Petit Palais le vendredi 29 septembre 2023.

Ils avaient été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à Challans, au club house de la Cailletière le 14 janvier 2017. Et établis en assemblée générale extraordinaire tenue à Challans au Petit Palais le 21 octobre 2009.

Le Président

Ph RENAUD



Le Secrétaire

D. COULON

